



Liberté • Égalité • Fraternité

Envoyé en préfecture le 06/02/2024

Reçu en préfecture le 06/02/2024

Publié le

ID : 001-200060143-20240205-AR_240205_PIS-AR

DEPARTEMENT DE L'AIN
Commune de GROSLÉE-SAINT-BENOIT
01300 GROSLÉE-SAINT-BENOIT

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 2024-02-05

PORTANT REGLEMENTATION DE L'UTILISATION DES VOIES COMMUNALES ET CHEMINS RURAUX DE LA COMMUNE DE
GROSLEE SAINT BENOIT DANS LE CADRE DE L'EXPLOITATION FORESTIERE.

LE MAIRE DE GROSLEE SAINT BENOIT,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 relatifs aux attributions et aux pouvoirs de police des maires ;

Vu le Code la voirie routière, notamment les articles L.113-2, L.116-1 à 7, R.116-1 à 2, L.141-1, L.141-2, L.141-9 et R.141-3 concernant les voies communales ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.161-1, L.161-5, L.161-8, D.161-10 à 11 et D161-14 relatifs aux chemins ruraux ;

Vu le Code pénal, notamment l'article R.610-5 relatif aux sanctions applicables pour le non-respect des décrets et arrêtés ;

Vu la délibération du conseil municipal du 29 janvier 2024 considérant qu'il est indispensable de mettre en place des mesures visant à sauvegarder les voies communales et les chemins ruraux lors des opérations de débardage, stockage et transports des bois, menées dans le cadre de l'exploitation forestière ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'utilisation des voies communales et chemins ruraux dans le cadre de l'exploitation forestière est soumise à réglementation. Le stockage des bois sur ces voies ou chemins ou leurs dépendances est soumis à autorisation.

Article 2 : Il est demandé que tout chantier d'exploitation forestière impliquant l'utilisation d'une voirie de compétence communale fasse l'objet d'une déclaration préalable auprès de la mairie, par le donneur d'ordre ou son mandataire, par courrier ou courriel.

Article 3 : La déclaration doit être déposée par le propriétaire du fond exploité ou par l'acquéreur des bois si un contrat prévoyant cette disposition a été conclu entre les deux parties. En cas de défaut de déclaration, c'est la responsabilité de l'un ou de l'autre qui sera engagée en cas de dégâts sur la voirie ou d'encombrement des voies. La déclaration doit comprendre les informations suivantes :

- Coordonnées du donneur d'ordre,
- Nom et contact direct du responsable du chantier,
- Références cadastrales des parcelles exploitées,
- Nom du propriétaire des parcelles,
- Période prévisionnelle d'exploitation,

- Itinéraire prévisionnel d'évacuation des bois (plan de localisation à joindre)
- Indication du volume exploité (supérieur ou non à 500 m³).

Article 4 : En complément de la déclaration en mairie, il pourra être établi, à la demande de l'une des parties, un état des lieux préalable au débardage et à l'enlèvement des bois pour les voies communales, chemins ruraux et places de dépôts communales utilisés, rédigé et signé par le maire ou son représentant et le donneur d'ordre ou son mandataire.

Article 5 : Le responsable des travaux doit veiller aux points suivants :

- En cas d'occupation du domaine public (voies départementales et communales), demander une permission de voirie au gestionnaire dans le cas où elle donne lieu à emprise, ou un permis de stationnement dans les autres cas, conformément à l'article L113-2 du Code de la voirie routière ;
- Ne pas entraver la circulation quotidienne sur la voie ;
- Se conformer à la réglementation relative à la signalisation des chantiers ;
- Tenir la chaussée rendue libre à la circulation propre et débarrassée de la terre et de débris de bois ;
- Ne pas utiliser de chaînes sur les chaussées revêtues ou empierrées ;
- Ne pas traîner les grumes sur les chaussées revêtues ou empierrées ;
- Remettre en état les chemins en fin de travaux afin de permettre une circulation et une utilisation normales, au moins égales à l'état antérieur.

Article 6 : Dès la fin de l'exploitation, si un état des lieux initial a été réalisé, le maire ou son représentant et le donneur d'ordre ou son mandataire établissent un état des lieux contradictoire pour constater que les lieux sont remis en état et les éventuels dégâts.

En cas de dégâts, un accord sera recherché pour remettre la voirie en état ou pour déterminer le montant de la contribution à titre de réparation. Cette contribution doit être proportionnée aux dégradations et acquittée au nom du trésor public, commune de Groslée Saint Benoit. Les modalités de règlement du litige seront mentionnées sur l'état des lieux contradictoire. Faute d'accord amiable, le montant de la contribution spéciale est fixé annuellement par le tribunal administratif compétent, après expertise et recouvré comme en matière d'impôts directs.

Article 7 : En cas d'occupation de places de dépôt au-delà de la durée déclarée en mairie, il est demandé d'en informer au plus tôt la mairie afin de trouver un accord amiable. Il est rappelé que c'est le propriétaire des bois au moment du stockage qui en est responsable.

Article 8 : En cas de conditions météorologiques particulièrement défavorables et en complément d'éventuelles barrières de dégel, le maire peut interrompre de manière temporaire l'usage de tout ou partie du réseau des voies communales et des chemins ruraux aux catégories de véhicules dont les caractéristiques sont incompatibles avec la constitution des chemins le temps des intempéries, pour garantir leur conservation.

Article 9 : Le maire, les adjoints au maire, les gardes forestiers, le commandant de gendarmerie et tout agent de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

GROSLEE SAINT BENOIT, le 05 février 2024

Le Maire,

Henri SOUDAN.

